



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 300/06**

**portant délégation de signature à M. Xavier HEMEURY,  
directeur départemental de l'Équipement.**

**- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 nommant M. Xavier HEMEURY, administrateur civil hors classe, directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales à compter du 20 mai 2002 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

0075

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

Ministère (code)	Programme	N° Prog	BOP	National / Régional
Equipement	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux	national
	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	Intervention des services déconcentrés	régional
	Réseau routier national	203	Développement du réseau routier	national
	Réseau routier national	203	Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	national
	Sécurité routière	207	Sécurité routière	national
	Sécurité routière	207	Sécurité routière	régional
	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217	Investissement immobilier des services déconcentrés	national
	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217	Personnels et fonctionnement des services déconcentrés	régional
	Transports terrestres et maritimes	226	Transports terrestres et maritimes	national
	Transports terrestres et maritimes	226	Transports terrestres et maritimes	régional
	Comptes de commerce	908		
	Jeunesse et sports	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	
Sports		219		national
Emploi, cohésion sociale et logement	Aide à l'accès au logement	109	ADIL et autres associations	national
	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Rénovation de l'habitat indigne	national
	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Intervention dans l'habitat et contentieux	régional
Ecologie	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181		régional
	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181	BOP de bassin	interrégional

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

En application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, toute convention passée au nom de l'Etat devra être signée par le préfet .

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HEMEURY, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

La délégation accordée à M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'Equipement, personne responsable des marchés, s'exercera dans la limite de :

- 3 000 000 € pour les marchés de travaux ;
- 750 000 € pour les marchés de fournitures courantes et de services ;
- 150 000 € pour les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Laurent NIETO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint, et, à défaut, par M. Jean-Pierre DHORME, secrétaire général.

**ARTICLE 4** : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**ARTICLE 5** : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé au Préfet dans les conditions suivantes :

- mensuellement pour les programmes 113, 135, 181, et 207
- trimestriellement pour les programmes 109, 203, 210, 217, 219, 226, et 908, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 6** : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'Equipement, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- chef de service,
- adjoint au chef de service,
- chef de l'une des subdivisions organiques qui composent le service,
- responsable de la comptabilité de ce service .

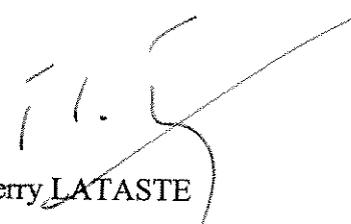
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur général accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

**ARTICLE 7**: Les arrêtés préfectoraux n° 1954/04 et 1952/04 du 24 mai 2004 sont abrogés.

**ARTICLE 8** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP concernés, et le directeur départemental de l'équipement, responsable des unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> février 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 301/06**

**portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER,  
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

**- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés interministériels du 25 septembre 1986 (aménagement du territoire), des 28 février 1985, 18 septembre 1990, 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 (environnement) et du 2 mai 2002 (agriculture) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2004 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales nommant M. Pascal AUGIER, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme (BOP) 15405M (moyens d'ajustement des DDAF), inscrit dans le programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » du ministère de l'agriculture et de la pêche, à l'effet de recevoir les crédits du programme, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**ARTICLE 2** : La répartition globale des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est soumise au visa préalable du préfet en début d'exercice budgétaire.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, en sa qualité de responsable des unités opérationnelles relevant des BOP suivants :

Ministère de l'agriculture et de la pêche					
N° Prog	Programme	N°BOP	BOP	Responsable de BOP	Unité opérationnelle
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	14201 C	Central		X
143	Enseignement technique agricole	14302 M	Régional		X
			Central		X
149	Forêt	14903 M	Régional		X
		14901 C	Central		X

154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	15405 M	Local	X	X
		15406 M	Régional		X
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	21501 C	Central		X
		21502 C	Central		X
227	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	22702 C	Central		X
<b>Ministère de l'écologie et du développement durable</b>					
N° Prog	Programme	N°BOP	BOP	Responsable de BOP	UO
153	Gestion des milieux et biodiversité		Régional	DIREN Midi-Pyrénées	X (ours)
			Régional	DIREN Languedoc-Roussillon	X

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- Opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.
- décisions attributives de subventions.

Demeurent toutefois soumis au visa préalable du Préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 150 000 € HT.

**ARTICLE 6** : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**ARTICLE 7** : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé au Préfet :

- mensuellement pour le BOP 154 régional
- trimestriellement pour tous les autres programmes.

**ARTICLE 8** : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Pascal AUGIER, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- adjoint au chef de service,
- chef du service d'administration générale.

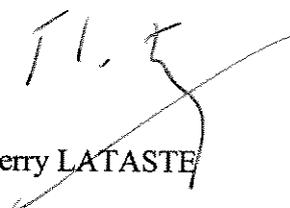
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral n° 4543/04 du 29 novembre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 10** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> février 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 302/06**

**portant délégation de signature à Mme Marie-José LAFONT,  
Directrice départementale des Services Vétérinaires.**

**- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2002 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales nommant Mme Marie-José LAFONT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFONT, directrice départementale des services vétérinaires, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme (BOP) inscrit dans le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » du ministère de l'agriculture et de la pêche, à l'effet de recevoir les crédits du programme, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**ARTICLE 2** : La répartition globale des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est soumise au visa préalable du préfet en début d'exercice budgétaire.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFONT, en sa qualité de responsable des unités opérationnelles relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

N° Prog	Programme	Niveau du BOP Central/Régional/Local
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Régional
		Local
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Central

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visée à l'article 2
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFONT, Directrice départementale des Services vétérinaires, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFONT, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

**ARTICLE 6** : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP et des programmes.

**ARTICLE 7** : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé au Préfet :

- mensuellement pour le BOP 206 régional ;
- trimestriellement pour les autres programmes, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 8** : En application de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, Mme Marie-José LAFONT, Directrice départementale des services vétérinaires, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 5, à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- adjoint au chef de service,
- chef du service de l'administration générale de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

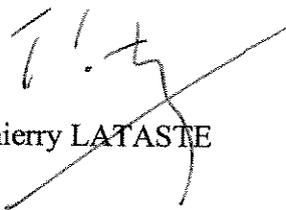
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

**ARTICLE 9**: L'arrêté préfectoral n° 1963/04 du 24 mai 2004 est abrogé.

**ARTICLE 10** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP et la Directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> février 2006

LE PREFET,



Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 303/06**

**portant délégation de signature à M. Maxime MARCO  
Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle**

**- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié (travail, emploi et formation professionnelle), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 1998 nommant M. Maxime MARCO Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Maxime MARCO, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Progr	Programme	Niveau du BOP
102	Accès et retour à l'emploi	Régional
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	Régional
111	Amélioration de l'emploi et des relations de travail	Régional
133	Développement de l'emploi	Régional
155	Gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail	Régional

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.
- décisions attributives de subventions

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Maxime MARCO, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

0058

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Maxime MARCO, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

**ARTICLE 4** : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**ARTICLE 5** : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé périodiquement au préfet de région et au préfet de département :

- mensuellement pour les programmes 102 et 103 ;
- trimestriellement pour les programmes 111, 133 et 155, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 6** : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Maxime MARCO, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n° 1961/04 du 24 mai 2004 modifié est abrogé.

**ARTICLE 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable des BOP, et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> février 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE

0089

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.68.20  
☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 304/06**

**portant délégation de signature à M. Robert CLARIMON,  
Inspecteur d'Académie,  
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale**

**- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (budget de l'éducation nationale) ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Programme	Programme	Niveau du BOP
139	Enseignement scolaire privé du 1 <sup>er</sup> et second degré	National
140	Enseignement scolaire public 1 <sup>er</sup> degré	Régional
141	Enseignement scolaire public 2 <sup>ème</sup> degré	Régional
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Régional
230	Vie de l'élève	Régional

à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet:

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

0091

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Robert CLARIMON, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

**ARTICLE 4** : En application de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de son service exerçant une des fonctions suivantes :

- chef des services administratifs
- fonctionnaires de catégorie « A » chargés de l'administration des services financiers.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

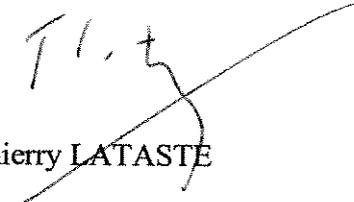
**ARTICLE 5** : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au Préfet, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 3474/05 du 3 octobre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP concernés et le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> février 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE

0092

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 305/06**

**portant délégation de signature à M. Jean-Georges DÉROCHE,  
Directeur des Services fiscaux**

**- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (services financiers) ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 août 2005 portant nomination de M. Jean-Georges DÉROCHE en qualité de Directeur des Services fiscaux des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Georges DÉROCHE, Directeur des Services fiscaux, à l'effet de :

1/ recevoir les crédits des programmes :

N° Prog	Programme	BOP Central/ Régional/Local
156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	Local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles	Central (action sociale et hygiène et sécurité, SIRCOM)
907	Compte de commerce du Domaine	Central

2/ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

0057

**ARTICLE 3** : En application des arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité, M. Jean-Georges DÉROCHE, Directeur des Services fiscaux, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteurs de direction.

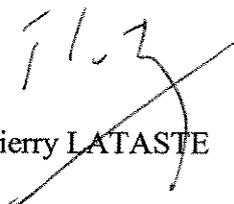
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 4274/05 du 10 novembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, et le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> février 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 306/06**

**portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN,  
Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales.**

**- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982, modifié par l'arrêté interministériel du 6 juillet 1984, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (budget des affaires sociales, du travail, de la santé et de l'emploi) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2004 nommant Mme Dominique CHRISTIAN directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

0096

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique CHRISTIAN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Programme	Programme	Niveau du BOP
104	Accueil des étrangers et intégration	Régional
106	Actions en faveur des familles vulnérables	Régional
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Régional
157	Handicap et dépendance	Régional
177	Politique en faveur de l'inclusion sociale	Régional
204	Santé publique et prévention	Régional
228	Veille et sécurité sanitaire	Régional

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHRISTIAN, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation de signature s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**ARTICLE 5 :** Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé périodiquement au préfet de région et au préfet de département :

- mensuellement pour le programme 177,
- trimestriellement pour les autres programmes soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 6 :** En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service :

- chefs de service,
- fonctionnaires du corps du personnel supérieur des D.D.A.S.S.,
- fonctionnaires du corps des médecins inspecteurs de la santé,
- fonctionnaires des corps des administrations centrales,
- fonctionnaires relevant des statuts départementaux.

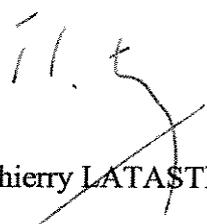
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 3575/04 du 16 septembre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, responsable des BOP, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 1<sup>er</sup> février 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE

0098



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 307/06**

**portant délégation de signature à M. Eric VRIGNAUD,  
Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs**

**- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (budget jeunesse et sports) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant M. Eric VRIGNAUD Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric VRIGNAUD, Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Programme	Programme	Niveau du BOP
163	Jeunesse et vie associative	Régional
210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Central
		Régional
219	Sports	Central
		Régional

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 3000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Eric VRIGNAUD, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Eric VRIGNAUD, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

**ARTICLE 4** : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**ARTICLE 5 :** Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au Préfet, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 6 :** En application de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Eric VRIGNAUD, Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie « A » de son service.

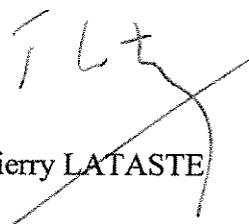
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 1967/04 du 24 mai 2004 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le directeur régional de la jeunesse, des sports, responsable des BOP, le directeur départemental de la jeunesse et sports responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles la délégation de signature est donnée, devra être effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel devra être établi. Ces documents seront adressés au Préfet.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> février 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

### ARRETE PREFECTORAL N° 734/06

portant délégation de signature  
à M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 30 janvier 2006 nommant M. Didier SALVI Sous-Préfet de CERET ;

VU l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

#### **I - En matière de police générale :**

\* octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires ;

\* présidence des commissions de sécurité ;

- \* substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier (article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;
- \* délivrance des autorisations de liquidation et de vente au déballage ;
- \* délivrance des récépissés de marchands ambulants et brocanteurs ;
- \* délivrance, visa et validation des permis de chasser ;
- \* arrêtés autorisant les épreuves sportives partiellement ou totalement sur route, les courses cyclistes, pédestres, hippiques, de ski de fond, ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- \* arrêtés proposés par la DDE pour déroger à l'arrêté préfectoral n 925/98 fixant à titre permanent l'interdiction de certaines routes aux manifestations sportives ;
- \* arrêtés autorisant les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- \* arrêtés homologuant les terrains où se déroulent les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur, sis sur le territoire de l'arrondissement ;
- \* arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- \* agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- \* reçus de cartes grises de véhicules détruits ;
- \* retraits de la circulation des véhicules automobiles ;
- \* certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- \* certificats de situation de véhicules ;
- \* constitution et présidence de la Commission de suspension de permis de conduire compétente pour l'arrondissement : décisions de retrait de permis prises sur ses propositions, suspension d'urgence des permis de conduire (art. R 269 du code de la route), suspension du permis de conduire prononcée en application de l'art. L 18-1 du code de la route pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- \* fonctionnement des commissions médicales primaires des permis de conduire ;
- \* validation des permis de conduire après visite médicale dans le cadre des art. R.123 et R.129 et R.186 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié ;
- \* autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- \* habilitations dans le domaine funéraire ;
- \* autorisation de transport de corps à l'étranger.

\* sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques (article L.3332-15 du Code de la santé publique) ;

\* octroi de dérogations à l'heure de fermeture des discothèques.

## **II - En matière d'administration locale :**

\* acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales) ;

\* substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;

\* offices municipaux du tourisme (création) ;

\* nomination des membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices et des conseils d'administration des maisons de retraite ;

\* décisions rendant exécutoires les poursuites par voie de vente, réduction ou annulation de titres, à l'encontre des débiteurs du Trésor ;

\* mesures prises en application des articles L 2112 - 2 et suivants, et R 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;

\* arrêtés attributifs de la D.G.E. dans le cadre de l'enveloppe allouée à l'arrondissement ;

\* arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L 5212-1 et 2 et L 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;

\* modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L 5211-18 (admission d'une commune), L 5211-19 (retrait d'une commune), L 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;

\* dissolution de syndicat, prévue par l'article L 5212-33 (à la demande de la majorité des conseils municipaux) ;

\* arrêtés de création et de modification des syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

\* contrôle des actes relevant de la fonction publique territoriale transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Céret, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

\* ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

### **III - En matière d'administration générale :**

- \* procédure relative aux Unités touristiques nouvelles (UTN), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;
- \* arrêtés portant institution des servitudes ;
- \* approbation des sous-concessions de plage ;
- \* fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le code du domaine de l'Etat (art. 29) ;
- \* délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 " ;

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Didier SALVI, lors des permanences qu'il assurera (fins de semaine et jours fériés), à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (article L.551-1), ainsi que les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux (articles L.3213-1 et suivants du Code de la Santé publique).

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Annie TORRENT, attaché principal, secrétaire générale de la Sous-Préfecture, à l'exclusion des arrêtés et des actes comportant décision en matière d'administration locale, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Roger GOUTH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par Mme Nicole BELMONTE, secrétaire administratif de classe supérieure.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence de M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Michel POSSY BERRY QUENUM, Sous-Préfet de PRADES, ou, en cas d'absence de celui-ci, par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale de la préfecture.

**ARTICLE 5** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 20 février 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 735/06**

**portant délégation de signature aux responsables de centres de responsabilité pour la gestion du budget globalisé de la préfecture.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n° 85-310 du 11 décembre 1985 relative à l'organisation des services et à la création de centres de responsabilité ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée, dans le cadre des crédits du BOP préfecture, programme 108, administration territoriale, du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne :

- les lettres ou bons de commande,
- la certification du service fait et la liquidation des dépenses,

pour les centres désignés ci-après, aux responsables suivants :

- Centre "Résidence Secrétaire générale": Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN, Secrétaire générale,
- Centre "Résidence sous-préfet de Céret" : M. Didier SALVI, sous-préfet de Céret,
- Centre "Résidence sous-préfet de Prades" : M. Michel POSSY BERRY QUENUM, sous-préfet de Prades,
- Centre "Résidence directeur de cabinet" : M. Pierre-Edouard COLLIEX, directeur de cabinet
- Centre Services de la sous-préfecture de Céret : M. Didier SALVI,
- Centre Services de la sous-préfecture de Prades: M. Michel POSSY BERRY QUENUM,
- Centre "Cabinet-communication" M. Pierre-Edouard COLLIEX,
- Centre "Rémunérations" : M. Jean-Pierre GUISET, Directeur des Ressources humaines et des Moyens
- Centre "Préfecture-gestion": M. Jean-Pierre GUISET,
- Centre "Préfecture-patrimoine" : M. Jean-Pierre GUISET,
- Centre "Ressources humaines/Formation" M. Robert ROUX,
- Centre "Courrier" M. Jean-Pierre GUISET,
- Centre "Transmissions/Informatique" M. René PAGES, chef du SDSIC,

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés à l'article 1er, la délégation consentie sera exercée, conformément aux instructions qu'ils auront données, et dans la limite d'un montant de 1 500 €, par les personnes ci-après :

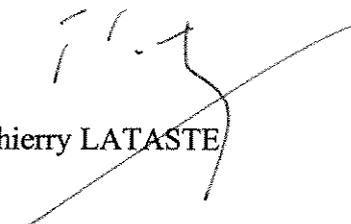
- Centre "Résidence du Préfet" : Mme Raymonde RULLO  
ou, en son absence, Mme Claudie IDRAC,  
  
M. Olivier THEPEGNIER,
- Centre "Résidence Secrétaire générale": Mme Dominique GIRAUD-L'HERBAULT,
- Centre "Résidence sous-préfet de Céret" : Mme Annie TORRENT, Secrétaire générale de la sous-préfecture ou, en son absence, Mme Michèle PAYRO,
- Centre "Résidence sous-préfet de Prades" : Mme Bernadette COMBAUT, Secrétaire générale de la sous-préfecture ou, en son absence, Mme Catherine LAFORGUE,
- Centre "Résidence directeur de cabinet" : Mme Nathalie ROUSSEL,

- Centre "Cabinet"  
"Cabinet-communication" M. Guy PUJOL,  
Mme Christine PETIT,
- Centre Services de la sous-préfecture de Céret : Mme Annie TORRENT ou, en son absence,  
M. Roger GOUTH,
- Centre Services de la sous-préfecture de Prades : Mme Bernadette COMBAUT ou, en son  
absence, Mme Catherine LAFORGUE,
- Centre "Rémunérations" M. Robert ROUX, chef du bureau des  
ressources humaines et du budget,
- Centre "Préfecture-patrimoine" : M. Etienne LARROUDÉ, chef du bureau de la  
logistique et du patrimoine,
- Centre "Ressources humaines/Formation" : Mme Christine SABARDEIL (secteur  
"Ressources humaines")  
Mme Roselyne ESTELLA (secteur  
"Formation")
- Centre "Courrier" Mme Marie-France BOUSSU, chef du bureau  
du Courrier,
- Centre "Transmissions/Informatique": M. Philippe MIRETE (secteur "Transmission")  
M. Thierry VIRGILLE (secteur "Informatique")

**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 20 février 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 736/06**

**portant délégation de signature à M. Philippe GALY,  
Directeur régional des Douanes à Perpignan.**

**- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (services financiers), modifié par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1984 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministre délégué au budget portant affectation et nomination de M. Philippe GALY en qualité de Directeur régional des Douanes à Perpignan ;

VU la décision du Ministre de l'économie et des finances du 11 septembre 1997 modifiée par la décision du 28 janvier 1998 nommant le directeur régional des douanes et droits indirects à la présidence du comité d'hygiène et de sécurité inter directionnel des Pyrénées orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GALY, Directeur Régional des douanes et droits indirects, en sa qualité de président du CHSDI des PO responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de :

1/ recevoir les crédits du programme :

N° Programme	Programme	Niveau du BOP
218	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle, action 01, sous action 03 : hygiène et sécurité	central

2/ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

**ARTICLE 3** : En application de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité, M. Philippe GALY, Directeur régional des Douanes, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux fonctionnaires ci-après désignés :

- directeur adjoint,
- receveurs principaux de 2° classe,
- inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs.

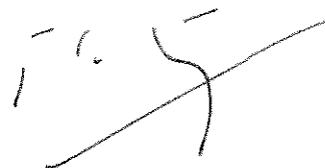
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n° 4588/05 du 1er décembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 8** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, la DPMA, responsable du BOP, le directeur régional des Douanes de Perpignan responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 20 février 2006

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry LATASTE